

Arrangement

**entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne
concernant la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
au passage frontière de Kreuzlingen/Konstanz-Kreuzlinger Tor²**

Conclu le 28 juin 1967

Entré en vigueur par échange de notes le 30 octobre 1967

Art. 1

(1) Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, sur territoire suisse et allemand, au passage frontière de Kreuzlingen/Konstanz-Kreuzlinger Tor.

(2) Les contrôles suisse et allemand d'entrée et de sortie sont effectués auprès de ces bureaux, tant en territoire suisse qu'en territoire allemand.

Art. 2

Les zones comprennent, pour les agents de l'Etat limitrophe, la partie de l'emplacement officiel située dans l'Etat de séjour, constituée par

- a. une portion de la route de transit (Kreuzlingerstrasse-Hauptstrasse) de 52,5 mètres en direction nord et de 20 mètres en direction sud, à partir de la borne n° 15,
- b. les trottoirs entourant les bâtiments de service des douanes situés de part et d'autre de ladite portion de route.

Art. 3

(1) La direction d'arrondissement des douanes de Schaffhouse et le département de police du canton de Thurgovie, d'une part, la direction supérieure des finances à Fribourg-en-Br. et l'office de la police frontière de Constance, d'autre part, règlent les détails d'un commun accord.

(2) Les chefs des bureaux de contrôle prennent d'un commun accord les mesures de courte durée.

RO 1967 1698

¹ Le texte original allemand est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² Au sens de l'art. 4 par. 1 de la conv. germano-suisse du 1^{er} juin 1961 (RS 0.631.252.913.690), la zone située en territoire allemand conformément au présent arrangement est rattachée à la commune de Kreuzlingen.

Art. 4

(1) Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la convention du 1^{er} juin 1961³, le présent arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques.

(2) L'arrangement peut être dénoncé par la voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, moyennant préavis de 6 mois.

³ RS 0.631.252.913.690